



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/046

Jugement n° : UNDT/2017/047

Date : 27 juin 2017

Français

Original : anglais

---

**Juge :** Nkemdilim Izuako

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Abena Kwakye-Berko

MBAA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Jonathan Croft, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

## **Introduction**

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Par une requête déposée le 16 mai 2017, il a attaqué devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies la décision du Secrétaire général adjoint à la gestion de prendre à son encontre la mesure disciplinaire suivante : cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis mais sans indemnité de licenciement (la « décision contestée »).
2. Dans sa réponse en date du 25 mai 2017, le défendeur a contesté la recevabilité de la requête.

## **Faits**

3. Le requérant travaillait comme assistant ingénierie (GL-3) à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.
4. Le 23 mai 2014, il a été signalé au Groupe des enquêtes spéciales de la Mission que le requérant avait tenté de voler le bloc moteur d'un groupe électrogène et deux bidons de mazout en les dissimulant dans un véhicule de l'ONU au volant duquel il avait tenté de quitter le complexe.
5. Le Groupe des enquêtes spéciales a enquêté. Au vu des constatations et conclusions exposées dans le rapport d'enquête, la Mission a renvoyé l'affaire au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions le 7 novembre 2014, pour examen et suite à donner à l'encontre du requérant.
6. Le 22 décembre 2014, le Département de l'appui aux missions a renvoyé l'allégation de faute portée contre le requérant au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines afin qu'une procédure disciplinaire soit engagée.
7. Par un mémorandum en date du 22 juillet 2015, le fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines chargé du dossier a informé le requérant des allégations portées à son encontre et lui a donné un délai de deux semaines pour y répondre.
8. Le requérant a soumis ses observations sur ces allégations dans un courriel daté du 4 août 2015.
9. Après examen du dossier, le Secrétaire général adjoint à la gestion a conclu que seules les allégations de faute concernant le bloc moteur du groupe électrogène étaient établies. Ayant conclu également que le comportement du requérant était constitutif de faute, il a décidé de prendre à l'encontre de celui-ci la mesure disciplinaire consistant dans la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis mais sans indemnité de licenciement. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le requérant de la décision du Secrétaire général adjoint par une lettre datée du 28 octobre 2015. Le requérant l'a reçue le 2 novembre 2015.
10. Le requérant a saisi le Tribunal le 16 mai 2017 pour contester la décision du Secrétaire général adjoint à la gestion de prendre une mesure disciplinaire à son encontre.

### **Question**

11. La question à trancher est celle de savoir si la requête est recevable *ratione temporis* au sens du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

### **Argumentation des parties**

12. Le défendeur affirme que la requête n'est pas recevable parce que le requérant n'a pas contesté dans le délai imparti la mesure disciplinaire prise à son encontre par le Secrétaire général adjoint à la gestion. Il fait valoir que le requérant indique expressément dans sa requête avoir eu connaissance de la décision le 28 octobre 2015 voir et avoir accusé réception de la lettre de cessation de service en la signant, le 2 novembre 2015. Dès lors que le requérant n'était pas tenu de demander le contrôle hiérarchique de la décision, il aurait dû déposer une requête dans les 90 jours suivant le 2 novembre 2015, ce qu'il n'a pas fait. Il a déposé sa requête le 16 mai 2017.

13. Par l'ordonnance n° 116 du 20 juin 2017, le Tribunal a donné au requérant la possibilité de réplique, mais uniquement sur la question de la recevabilité de sa requête. Le 23 juin 2017, le requérant a déposé une réplique qui portait sur le fond de l'affaire. Il ne présentait aucun argument quant à la recevabilité.

### **Examen**

14. On lit ce qui suit au paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel :

Le fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative prise sur avis d'organes techniques désignés comme tels par le Secrétaire général ou une décision prise au Siège à New York et imposant une mesure disciplinaire ou autre prévue par la disposition 10.2 à l'issue d'une instance disciplinaire n'est pas tenu d'en demander le contrôle hiérarchique.

15. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal dispose que, dans le cas où le contrôle hiérarchique de la décision contestée n'est pas requis, toute requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.

16. Dès lors qu'une mesure disciplinaire lui avait été imposée, le requérant n'était pas tenu, par application du paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, de demander le contrôle hiérarchique. Toutefois, le sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal lui faisait obligation d'introduire sa requête dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative.

17. Il ressort du dossier que le requérant a accusé réception de la décision contestée le 2 novembre 2015, en apposant sa signature sur le formulaire à cet effet. Le Tribunal estime que le formulaire d'accusé de réception vaut notification à cette date de la décision contestée. Par conséquent, pour être en conformité avec le sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, le requérant aurait dû introduire sa requête devant le Tribunal avant le 31 janvier 2016, ce qu'il n'a pas fait. Il a attendu jusqu'au 16 mai 2017, soit plus d'un an après le délai prévu.

18. La requête n'ayant pas été introduite dans le délai prévu, le Tribunal la juge tardive. Il constate en outre que le requérant n'a fait état d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant pareil retard.

**Dispositif**

19. La requête n'est pas recevable.

(Signé)  
Nkemdilim Izuako, juge  
Ainsi jugé le 27 juin 2017

Enregistré au Greffe le 27 juin 2017

(Signé)  
Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi